

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 6</p>
<p>CHAPTER I – CHAPITRE I : Public Prosecution Services Service des poursuites publiques</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

AVOCATS DE LA COURONNE *AD HOC*

1. Introduction

Pour remplir son mandat, les Services des Poursuites publiques à de temps à autre besoin de l'aide d'un avocat externe. Cet avocat peut être embauché par la Couronne de manière temporaire, selon les besoins du moment (*ad hoc*), pour agir dans un cas de conflit d'intérêt ou pour contribuer à une exigence opérationnelle.

2. Énoncé de la politique

2.1 Embauche des procureurs *ad hoc*

Le directeur régional et le directeur des poursuites spécialisées ont le pouvoir d'embaucher un avocat *ad hoc* en cas de nécessité, en tenant compte à la fois de l'efficacité et de la qualité du coût du service. Lorsque le directeur régional, ou le directeur des poursuites spécialisées, juge qu'il faut embaucher un avocat *ad hoc*, il le choisit d'une liste d'avocats *ad hoc* déjà approuvés sans avoir besoin d'une nouvelle approbation.

Le directeur régional, ou le directeur des poursuites spécialisées, doit être convaincu que l'avocat *ad hoc* embauché possède une expérience en matière pénale qui correspond aux fonctions pour lesquelles il a été retenu.

2.2 Liste d'avocats *ad hoc* approuvés

Lorsque le directeur régional, ou le directeur des poursuites spécialisées, souhaite ajouter un avocat sur la liste des avocats *ad hoc* approuvés, il transmet le nom et le curriculum vitae de cet avocat au directeur des poursuites publiques pour étude. Lorsque le directeur des poursuites publiques approuve la demande, le nom de l'avocat est ajouté à la liste des avocats *ad hoc* approuvés de cette région. Le directeur des poursuites publiques envoie aussi un avis à l'intéressé pour l'en informer et qu'il devra se conformer au présent Manuel lorsqu'il agit comme avocat *ad hoc*.

Le directeur des poursuites publiques doit examiner les critères suivants avant d'approuver un avocat *ad hoc*:

- (a) Si l'avocat a l'autorisation d'exercer le droit au Nouveau-Brunswick;
- (b) Si l'avocat possède les compétences, les capacités et les connaissances appropriées du droit pénal;
- (c) Si l'avocat respectera le présent Manuel;
- (d) Si l'avocat a rempli ses fonctions *ad hoc* de manière efficace et compétente dans le cas où il a déjà agi comme avocat *ad hoc*.

2.3 Taux de rémunération des avocats *ad hoc*

Un avocat *ad hoc* qui a été membre du Barreau pendant cinq (5) ans ou moins est payé 80 \$ l'heure pour les services rendus. Un avocat *ad hoc* qui a été membre du Barreau pendant plus de cinq (5) ans est payé 100 \$ l'heure pour les services rendus.

Toutes les dépenses raisonnables encourues par un avocat *ad hoc* lui sont remboursées et il est soumis à l'application de la *Directive AD-2801* du gouvernement du Nouveau-Brunswick sur les déplacements.

2.4 Autorité en la matière

Le procureur général conserve le pouvoir sur les poursuites de toutes les affaires criminelles et quasi criminelles, y compris celles pour lesquelles un avocat *ad hoc* a été embauché.

L'avocat *ad hoc* est tenu d'agir conformément au présent Manuel.

3. Documents connexes

Police 5 Conflits d'intérêt
Directive sur les déplacements AD-2801, gouvernement du Nouveau-Brunswick,